

CONVENTION de partenariat

Entre,

L'Université d'Artois, Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel
Et plus particulièrement sa composante la faculté de Droit de Douai
508 Rue d'Esquerchin, 59500 Douai

Représentée par son Président, Pasquale MAMMONE
Dénommée, Faculté de droit de l'université d'Artois d'une part,

et

Lycée d'Enseignement Général et Technologique public Jean-Baptiste Corot
133 rue St Vaast
BP 90810 59508 Douai Cedex
Représenté par son Chef d'établissement, Dominique RADZIEJA,
Dénommé Lycée Jean-Baptiste Corot d'autre part,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612 – 3;
- Vu la circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n°... du CA du jj/mm/aaaa de l'EPCSCP.... ;
- Vu la délibération n° ... du CA du jj/mm/aaaa du lycée ,

PREAMBULE/considérant :

Politique générale, à rédiger au niveau rectoral de façon homogène pour tous les établissements d'un même site.
Thèmes devant être abordés

- sujets portés par la circulaire -3/+3 (orientation, réorientation, fluidité des parcours, sécurisation des parcours), mission de pilotage/coordination par le Recteur
- articulation avec la commission académique des formations post-bac (CAFPB)¹
- articulation avec le schéma régional d'orientation et d'insertion
- régulation et fluidification des parcours : accompagnement des parcours des étudiants, réussite des étudiants
- référence à un dispositif académique d'évaluation des résultats de la convention

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La convention a pour objet la mise en place d'un double cursus entre le lycée Corot et la faculté de droit de l'université d'Artois. Ce double cursus doit permettre aux étudiants de la prépa CPGE D1 du lycée Jean-Baptiste Corot d'obtenir les quatre premiers semestres de la licence en droit. Dès lors, les étudiants suivent les cours de la prépa CPGE D1, ainsi que les cours de la licence de la faculté de droit.

La validation des ECTS nécessaires à l'obtention des quatre premiers semestres de la licence de droit se fera selon conditions énoncées au Règlement des modalités de contrôle des connaissances et des compétences ci-jointes.

Article 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENAIRES EN LYCEE ET EN EPCSCP

- CPGE : *Classe préparatoire Droit Economie Gestion*
- Licence : *Licence mention Droit*

¹ Réf. : arrêté du 11 août 2011 relatif à la licence, circulaire n°2008-013 relative à l'orientation active, circulaire n° 2013-0012 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Article 3 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

- Modalités variées : *Parcoursup, portes ouvertes du lycée et de l'université, sites internet du lycée et de l'université, Espace Numérique de Travail du lycée*
- Acteurs de la communication : *proviseur et enseignants du lycée Corot, universitaires, Service Cap Avenir de l'université d'Artois, étudiants ambassadeurs*

Article 4 : INSCRIPTIONS

- Tout étudiant de CPGE est tenu de s'inscrire dans un EPCSCP. Tout étudiant souhaitant bénéficier des dispositions de la présente convention doit s'inscrire à la fois au lycée Corot et à l'université d'Artois Cette convention couvre une seule inscription en licence de droit.
Les élèves inscrits en CPGE qui n'ont pas acquitté les droits d'inscriptions prévus à l'article L.719-4 du Code de l'éducation perdront le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. En particulier, ils se verront refuser l'accès aux enseignements dispensés dans l'EPCSCP partie à cette convention.
- L'EPCSCP procédera à l'inscription administrative des étudiants du lycée au sein de l'EPCSCP avant le 15 septembre de l'année en cours et transmettra au lycée la liste des étudiants inscrits.
- Le contenu, la procédure de traitement et les modalités de transmission des dossiers d'inscription (formulaire papier ou inscription en ligne) seront précisés dans un courrier envoyé par l'EPCSCP au Proviseur du lycée.
- Les frais d'inscription sont perçus par l'EPCSCP, le montant est fixé par arrêté ministériel. Un avenant à la convention précisera les modalités de rétrocession d'une part de ce montant au lycée.
- Les boursiers sont exonérés des droits d'inscription.

Article 5 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

- Services communs de l'EPCSCP accessibles aux étudiants : bibliothèque, services en charge de l'orientation et de l'insertion professionnelle (cadre du schéma directeur régional de l'orientation), services sociaux (FSDIE), médecine universitaire, installations sportives, ...

Article 6 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

4.1 Pour l'étudiant :

- Enseignements dispensés au sein de la faculté de droit
- Mise à disposition des ressources matérielles/locaux/platformes techniques et des ressources pédagogiques et documentaires : accès à la bibliothèque universitaire, ressources numériques de l'université d'Artois (ENT, intranet, services web...), accès à la plateforme Moodle de l'Université d'Artois, accès facilité au Centre de Recherche en Droit, Ethique et Procédures (CDEP UR 2471).

4.2 Pour les enseignants :

Rapprochement des enseignants et personnels des EPLE et des EPCSCP intervenant dans l'information et l'accompagnement à l'orientation des élèves et des étudiants, en vue de favoriser une plus grande connaissance réciproque des systèmes d'enseignement où ils exercent et des évolutions introduites par les dernières réformes, mais aussi d'échanger sur leurs pratiques pédagogiques et les contenus d'enseignement.

Les enseignants de la CPGE accèdent aux ressources documentaires et numériques de l'université.

4.3 Validation de parcours :

- Est constituée une commission pédagogique mixte chargée d'examiner les dossiers des élèves/étudiants relevant de ce double diplôme
- La commission pédagogique mixte est présidée par un enseignant-chercheur désigné par le Président de l'université. Elle comprend:
 - le Proviseur du lycée d'origine et le professeur coordonnateur de la CPGE concernée (ou leur représentant)
 - le directeur de l'UFR de droit (ou son représentant)
 - le responsable pédagogique de la licence de droit et les présidents de jurys des semestres 1,2,3 et 4 du grade de Licence ;
- Les modalités de validation du parcours des élèves de CPGE et l'attribution des ECTS correspondants par les commissions mixtes s'appuient sur les principes définis dans le règlement des Modalités de contrôle des connaissances et de compétences, voté en CFVU en début de chaque universitaire.

Les règles de progression sont les suivantes :

- Dans le cadre du double-diplôme, les admissions en année supérieure de la licence de droit sont conditionnées par l'attribution des 60 ECTS pour le passage en L2 et 120 ECTS pour le passage en L3.
- Le passage en année supérieure de licence est conditionné au passage en année supérieure de CPGE.
- En cas d'abandon du double-diplôme et de réorientation uniquement en licence de droit, le passage en année supérieure est conditionné aux règles communes arrêtées dans les modalités de contrôle de connaissances et de compétences de la licence de droit.
- En cas de réorientation vers un autre diplôme, aucun crédit n'est délivré systématiquement si celle-ci s'effectue avant la fin du premier semestre de L1.
- Dans le cas particulier d'étudiants autorisés à doubler leur deuxième année de CPGE, un examen approfondi de la candidature est réalisé au cas par cas pour déterminer les modalités d'accès en licence 3 de droit.



Article 7 : SUIVI DE LA CONVENTION ET DU PARTENARIAT

Un comité de suivi présidé par le Recteur de l'académie, Chancelier des universités, comprenant les Présidents des six universités et six représentants des Proviseurs de lycées disposant de classes préparatoires désignés par le Recteur, est chargé de coordonner les opérations utiles à la poursuite d'études des étudiants des classes préparatoires en université. Il est chargé de proposer toute mesure de simplification administrative propre à améliorer le dispositif.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION

- La présente convention prend effet à compter de la rentrée universitaire 2024-2025 et ce jusqu'à la fin du contrat quinquennal, soit 2025-2026
- Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant le 15 janvier de l'année n pour la rentrée n+1, elle sera tacitement reconduite dans le cadre du contrat quinquennal.
- En cas de litige, un médiateur sera désigné par les trois signataires et si à la suite de la médiation le litige persiste, il sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à en 3 exemplaires originaux, le

Le proviseur du Lycée 	Le Président de l'EPCSCP/directeur de l'école 	Le recteur d'académie chancelier des universités (le cas échéant)	Autre signataire (le cas échéant)	Autre signataire (le cas échéant)
--	--	---	-----------------------------------	-----------------------------------